



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*fixant les seuils de surface boisée à partir desquels tout défrichement
est soumis à une autorisation administrative.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1, L341-3, et L 342-1, L241-13, modifiés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69 ;

Vu l'article L211-1 du code forestier, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts des Hauts-de-France en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Oise en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du centre régional de la propriété forestière des Hauts-de-France en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le présent arrêté précisant les dispositions prévues au code forestier ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le taux de boisement du département de l'Oise ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

Considérant les mutations contemporaines de l'agriculture dans les différentes régions naturelles ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, la biodiversité sur la faune et la flore et le fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant l'importance des éléments boisés dans la qualité des paysages du département de l'Oise et notamment, leurs atouts touristiques et économiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Définition du défrichement

Un défrichement consiste à mettre fin volontairement à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Article 2 : Seuils applicables aux bois des particuliers

En application de l'alinéa 1 de l'article L342-1 du code forestier, tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative

Article 3 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L342-1 du code forestier, ne sont pas soumis à une autorisation, les défrichements réalisés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, le seuil est abaissé à 4 hectares, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs et jardins sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de L'Oise.

Article 5 : En application de l'article L214-13 du code forestier, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, relevant ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État, et ce quelle que soit la surface à défricher.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement ayant bénéficié d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux par saisine auprès du Tribunal administratif d'Amiens d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY